

DECISION N°Urba- 11-190224

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.211-1 prévoyant qu'un droit de préemption urbain peut-être institué sur l'étendue des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme approuvés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Décembre 2013 instituant le Droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 17 Novembre 2022 par laquelle la SCP GONDARD & MALAVIALLE-DUQUOZ informait de la volonté des consorts LOPEZ de vendre leur propriété cadastrée section BW n°64-65 & 66 sises sur le territoire de la commune de MARAUSSAN ;

Vu la décision de préemption en date du 27 Janvier 2023 ;

Vu le désaccord sur le prix ;

Vu la saisine du Juge de l'expropriation par un mémoire aux fins de fixation du prix en date du 17 Avril 2023;

Considérant que la commune de MARAUSSAN n'a pas consigné la somme égale à 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que de ce fait la commune de MARAUSSAN est réputée avoir renoncé à l'exercice du droit de préemption ;

Considérant que la décision de préemption en date du 27 Janvier 2023 n'a donc plus lieu d'être et doit être retirée ;

Considérant que la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article L.122-1 du Code des Relations entre le public et l'administration a préalablement été mise en œuvre ;

DECIDE

Article 1 : La décision de préemption en date du 27 Janvier 2023 du bien cadastré section BW n°64-65 & 66 sis sur le territoire de la commune de MARAUSSAN appartenant aux consorts LOPEZ est retirée ;

Article 2 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, d'un recours hiérarchique, l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

À MARAUSSAN
Le 19/02/2024



DECISION DEC13-030225

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VU le chèque d'une association en date du 30 janvier 2025,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don de 412 € sous réserve qu'il ne soit grevé d'aucune charge présente et à venir,

Article 2 : De noter que ce chèque fera l'objet de l'émission d'un titre de recette établi sur le budget de la Commune,

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 3 février 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250203-DEC13-030225-AR
Date de réception préfecture : 04/02/2025

DECISION 14-040225

Développement offre de santé : Convention de prestation de service

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 et notamment son article 3 par lequel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la prise de décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

CONSIDERANT

- La délibération du 15 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal décide de réaliser un diagnostic territorial de santé afin d'évaluer l'offre de soins et d'identifier des actions concrètes pour son amélioration ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de prestation de services relatif à la réalisation d'un diagnostic territorial de santé et la proposition d'actions pour l'amélioration de l'offre de soins, présenté par Eliane Développement SASU tel qu'améné, pour un montant de 5 625 € HT soit 6 750 € TTC,

Article 2 : L'exécution de la mission comprend les étapes suivantes :

- Phase 1 : Réalisation d'un diagnostic territorial de santé
- Phase 2 : Élaboration de recommandations et d'actions concrètes
- Phase 3 : Présentation du rapport final aux élus et acteurs concernés

Article 3 : D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par crédits inscrits au budget 2025.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Représentant de l'État dans le département. Cette décision sera exécutoire à compter de sa transmission.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Marlène Puche
Maire



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DECISION DEC N° 15-050325

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 05 mars 2025 par lequel la commune loue à Madame Catherine GAUTIER un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2025 pour se terminer le 09 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : L'emplacement de stationnement n° 10 dans un parking fermé sis Rue du Plan Marceau à Catherine GAUTIER demeurant au 233 avenue de Béziers 34370 Maraussan.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53.56 € (cinquante-trois euros et cinquante-six cents).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 05 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au greffe des services administratifs de la Commune.
- Le **Télérecours** 3401402120250905-DRC 15-05-0251 application information Date de réception préfecture : 06/04/2025 site internet www.telerecours.fr

DECISION DEC N°16-070325

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 03 mars 2025 par lequel la commune loue à Madame Marion IDKOWIAK une maison de santé pluridisciplinaire située rue Elie Cathala à Maraussan (34370) pour une durée de six ans à compter du 15 mars 2025 pour se terminer le 14 mars 2031 ;

DECIDE

Article 1 : L'emplacement de la Maison de Santé à usage professionnel sis rue Elie Cathala à Maraussan (34370) à Madame Marion IDKOWIAK inscrit sous le n° Siren 884 621 764.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 407.98 € (quatre cent sept euros et quatre-vingt-dix-huit cents).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 07 mars 2025
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrois Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250307-DEC16-070325-AR
Date de réception préfecture : 11/03/2025

DECISION DEC N°16-290424

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 29 avril 2024 par lequel la commune loue à Madame Laurie SARMIENTO un emplacement de stationnement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2024 pour se terminer le 30 avril 2025 ;

DECIDE

Article 1 : L'emplacement de stationnement n° 5 à l'intérieur du garage communal sis avenue Général Balaman est loué pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2024 pour se terminer le 30 avril 2025 à Madame Laurie SARMIENTO demeurant 51 rue de l'ancienne Mairie à Maraussan.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 53 € 56 (cinquante-trois euros et cinquante-six cents).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 29 avril 2024
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240429-DEC16-290424-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024

DECISION DEC N°21-040624

AVENANT A L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES EFFECTUEES AU COURS DES SORTIES ORGANISEES PAR LE CLSH DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET SALLE DES JEUNES

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 20 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Vu la délibération en date du 27 février 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses effectuées au cours des sorties organisées par le CLSH dans le cadre de ses activités scolaires, périscolaires et salle des jeunes ;

Vu la décision n° 14-311215 en date du 31 décembre 2015 portant modification de la régie d'avances pour le paiement des dépenses effectuées au cours des sorties organisées par le CLSH dans le cadre de ses activités scolaires, périscolaires et salle des jeunes ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision n°4-120117 en date du 12 janvier 2017 portant modification de la régie d'avances pour le paiement des dépenses effectuées au cours des sorties organisées par le CLSH dans le cadre de ses activités scolaires, périscolaires et salle des jeunes ;

Vu la décision n°10-280317 en date du 28 mars 2017 portant modification de la régie d'avances pour le paiement des dépenses effectuées au cours des sorties organisées par le CLSH dans le cadre de ses activités scolaires, périscolaires et salle des jeunes ;

Considérant qu'il convient de modifier lesdites décisions mentionnées ci-dessus pour le paiement des dépenses effectuées au cours des sorties organisées par le CLSH dans le cadre de ses activités scolaires, périscolaires et salle des jeunes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie d'avances pour le paiement des dépenses effectuées au cours des sorties organisées par le CLSH dans le cadre de ses activités scolaires, périscolaires et salle des jeunes sont abrogés.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Enfance Jeunesse de Maraussan.

Article 3 : La régie est intitulée « Avances SEJ ».

Article 4 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, avenue du Général Balaman à Maraussan.

Article 5 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Le matériel pédagogique, les fournitures pour les activités (compte d'imputation : 60632),
2. Les sorties d'activités telles que les entrées aux parcs de loisirs, aux musées, aux cinémas, aux piscines, les séjours en camping ou en camps, les activités de loisirs, etc... (compte d'imputation : 6288),
3. Les denrées alimentaires périssables (compte d'imputation : 60623),
4. les produits pharmaceutiques (compte d'imputation : 6066),
5. Les frais d'autoroute (compte d'imputation : 6251),
6. Les frais de carburant (compte d'imputation : 60622).

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Chèques,
2. Espèces,
3. Carte bancaire

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000 € (deux mille euros).

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatifs de dépenses tous les mois.

Article 12 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante (RIFSEEP).

Article 13 : Le ou les mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Maraussan, le 4 juin 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Marlène PUCHE



DECISION DEC25-020724

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6 Du Code général des collectivités territoriales

Nature : 7.1. Décision budgétaire

Objet : M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 13 septembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°3 du conseil municipal en date du 26 février 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le remboursement du trop-perçu sur le fonds de compensation du supplément familial sur l'exercice 2023 suite à une erreur de déclaration et non prévu au budget 2024

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert suivant :

Virement de crédits – COMMUNE DE MARAUSSAN - 2024	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Article (chapitre) – Fonction	Montant
60612 (011) : Energie – Electricité – 212	- 30.826,00 €
673 (011) : Titres annulés sur exercices antérieurs – 020	30.826,00 €
Total Dépenses :	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable du Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution

034-213401482-20240702-DEC25-020724-AR
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

de la présente décision, qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable du Biterrois.

Fait à Maraussan, le 2 juillet 2024

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240702-DEC25-020724-AR
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024